

Considérations de France Industrie sur la consultation publique

Projet d'acte délégué sur les objectifs environnementaux

Projet d'amendement de l'acte délégué sur les objectifs climatiques

La capacité à développer une **vision de long terme contribue à assurer la durabilité des activités industrielles**. À cet égard, le **changement climatique** est l'un des enjeux majeurs que les entreprises industrielles doivent gérer. Au final, c'est la question de l'empreinte carbone des process de production, des produits et des usages qui compte, et donc leur décarbonation. Produire dans l'UE, et plus encore en France, c'est **produire selon des normes environnementales parmi les plus élevées au monde**, et avec un mix énergétique beaucoup moins carboné qu'ailleurs.

Pour rester un acteur majeur de l'économie mondiale, l'Europe doit avant tout trouver des **solutions compétitives** pour accompagner la décarbonation de son industrie et faire les bons choix en matière de transition énergétique. A ce titre, la taxonomie peut être un levier stratégique si elle sait revenir à ses fondamentaux : **inciter l'investissement dans les activités durables**. Or, on peut constater qu'une certaine dérive s'introduit dans les débats européens, consistant à faire de la taxonomie un **outil de stigmatisation** conduisant à l'exclusion de nombreuses activités pourtant indispensables à notre économie européenne.

Dans ce débat, France Industrie note quelques évolutions, qui restent à préciser et à consolider, notamment dans le domaine aéronautique. Cependant, nous constatons que la **Commission européenne produit encore des textes complexes** et que certains projets d'actes délégués **tirent à côté de la cible pour beaucoup de secteurs industriels**. Ces projets de textes sont susceptibles de **restreindre l'accès au financement de pans entiers de l'industrie européenne**, et de **fragiliser leur compétitivité**, en renforçant la pénétration de la concurrence non UE sur le marché UE. Ces projets de textes n'abordent pas le défi **sous l'angle de l'entreprise**, et l'UE continue à **produire de la contrainte réglementaire et de la complexité, là où nos concurrents internationaux proposent des outils incitatifs, simples et efficaces**.

Or, les **défis et les menaces s'accroissent pour notre industrie** (coût de l'énergie, des matières premières, fin des quotas gratuits de l'ETS, instabilités réglementaires, inflation normative, pénurie de main-d'œuvre qualifiée...), et les **conditions de concurrence équitables se dégradent au profit d'autres parties du monde** où ses concurrents bénéficient de plans massifs de soutien (plan « IRA » aux Etats-Unis et plan « made in China 2025 ») et de moindres coûts de production.

- L'industrie française voit **sa compétitivité s'éroder, et France Industrie pointe qu'une taxonomie punitive pourrait s'avérer contreproductive, et induire des risques de désindustrialisation majeurs**.

Considérations générales sur la taxonomie verte

- La taxonomie **doit être dynamique et évolutive**, et tenir compte des spécificités des secteurs d'activité. Elle devrait analyser les actifs non seulement sur des critères statiques et se focaliser sur les seuls secteurs « verts », mais prendre en compte également la dynamique d'amélioration et les **efforts de transition** prévus par les entreprises pour leur verdissement.
- La taxonomie doit être pragmatique et **s'appuyer en particulier sur les technologies permettant de délivrer un effet immédiat sur la réduction des émissions de carbone** (les SAF par exemple).
- La définition des critères doit être **conforme au principe de neutralité technologique ainsi qu'à l'acquis communautaire** (alignement sur la législation communautaire existante, cohérence de la définition et des termes utilisés). **Toutes les activités contribuant à la neutralité climatique doivent être prises en compte** (principe de neutralité technologique) et ne pas être exclues par une décision politique non fondée sur des données scientifiques.
- Un cadre d'information non financière proportionné, efficace et harmonisé, ayant une portée internationale, est nécessaire pour **mettre fin à la prolifération de diverses initiatives publiques ou privées en matière d'information qui ne sont pas alignées** et qui rendent l'information extrêmement longue et confuse pour les entreprises (voir également notre document consacré à l'information non financière). Les **entreprises non européennes opérant dans l'UE devraient être obligées de publier les mêmes informations non financières que leurs homologues européennes** afin d'éviter toute concurrence déloyale.
- Il existe un **risque d'effet juridique indirect**, qui pourrait amener les tribunaux à user des définitions et critères de la taxonomie pour qualifier les activités n'y entrant pas comme risques d'atteinte grave à l'environnement.
- La notion de taxonomie pourrait présenter des difficultés pour certains pans stratégiques de l'industrie européenne, en matière d'accès aux outils de financement européens. Il existe un **risque d'affaiblissement de la trajectoire de décarbonation de l'industrie européenne**. Par ailleurs, la taxonomie pourrait également avoir un impact négatif **sur l'image** de ces activités industrielles auprès de l'opinion, des investisseurs et de l'attractivité de l'industrie auprès des jeunes, compliquant ainsi davantage le recrutement de nouveaux talents.

- Surtout, **une activité non éligible ne signifie pas qu'elle n'est pas « verte »**. Elle peut être neutre sur le plan environnemental remplir d'autres objectifs tout aussi essentiels pour l'UE.
- Le règlement sur la taxonomie est fondé sur l'inclusion progressive de nouveaux objectifs (d'abord l'inclusion d'objectifs environnementaux, puis d'objectifs sociaux). **Le résultat de la mise en œuvre des premiers objectifs environnementaux doit être analysé avant d'ajouter des exigences nouvelles ou plus strictes**. En particulier, les **stratégies d'exclusion et les « listes brunes » devraient être évitées** et les entreprises ne sont pas en faveur d'une extension de la taxonomie pour désigner les activités significativement nuisibles par le développement de critères de dommages significatifs.

Considérations trans-sectorielles de l'industrie française

L'industrie accueille les avancées dans la mise en place de la taxonomie, notamment l'inclusion de certaines activités qui ne l'étaient pas encore, **mais dénombre tout de même des incohérences et inconsistances portant sur plusieurs aspects : critères techniques de réglementation, des actions ou des positionnements politiques.**

De manière transversale, l'industrie française suggère de :

- **Mettre en adéquation les ambitions européennes et les critères techniques de la taxonomie** : ne pas exclure des activités alors que nous en avons besoin pour le **Green Deal et la transition énergétique, l'autonomie stratégique et l'approvisionnement en matières premières et matériaux critiques**.
- **Reconnaître la contribution environnementale de toutes les activités** permettant la décarbonation, ce qui n'est pas le cas dans les projets d'actes délégués. Toutes ces activités doivent bénéficier de la classification et ainsi continuer à compléter la liste des activités qui peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux. Cette liste doit intégrer les activités manufacturières non incluses à ce jour. Cela est capital pour ne pas créer de biais pour les analyses des investisseurs, et fluidifier le financement public et privé de toutes les activités de souveraineté, en particulier quand des activités indispensables à celles déjà incluses dans la taxonomie ne sont pas prises en compte (ex : chaîne de valeur amont et aval).
- Renforcer l'implication **des industriels et de leurs experts dans le processus d'écriture et d'élaboration des textes d'application de la taxonomie afin que ceux-ci puissent être applicables et cohérents**.
- **Avoir une visibilité globale et de long terme**, et non des informations parcellaires sur l'application de la taxonomie ou un empilement d'obligations. Cela pourrait être délétère pour l'activité industrielle. **Lorsqu'un investissement est engagé sur un actif éligible et aligné du fait de sa performance environnementale au moment de cette décision d'investissement, ce statut devrait perdurer sur la totalité de sa durée de vie économique**, indépendamment d'une modification ultérieure des seuils d'alignement.
- **Ecarter les incohérences entre la réglementation existante et les critères techniques**, notamment ceux associés au DNSH, ainsi que les incohérences entre actes délégués (réouverture des thématiques).
- Les critères ne doivent **pas préfigurer les normes réglementaires de demain**. Les législations et standards européens doivent être considérés comme des points de référence pour éviter les divergences de politiques.
- Les critères doivent être **réalistes et réalisables afin que la taxonomie soit réellement utilisable par tous les opérateurs. Le risque est que la taxonomie soit inopérable** :
 - L'industrie accueille **la prise en compte des technologies habilitantes** dans la taxonomie via des critères techniques développés dans le rapport de la plateforme¹ :
 - Définition d'un arbre de décisions permettant de déterminer des règles du jeu communes à l'ensemble des activités et se basant sur les critères définis dans les textes juridiques ;
 - Inclusion des 5 premières activités habilitantes.
 - Cependant, **le timing de déploiement proposée et la charge vont être difficilement opérables** pour les entreprises. L'industrie a besoin de 18 mois pour mettre en place de nouvelles procédures de collecte et consolidation de données. Les informations relatives à l'année 2023 ne seront pas disponibles pour le premier reporting souhaité en 2024 au titre de 2023. D'autre part, il faudrait simplifier et limiter la charge de reporting des entreprises (comme par exemple le KPI OPEX qui pour certains membres est difficilement applicable et n'apporte pas nécessairement de valeur ajoutée aux investisseurs).
- Nous encourageons la **nouvelle plateforme** à aboutir sur les 3 grands chantiers qu'elle s'est fixée : « opérabilité », activités économiques et critères techniques de sélection (technical screening criteria – TSC), ainsi que le suivi et le flux de données. Il est impératif que les travaux techniques puissent aboutir et que la méthodologie se base sur le principe de neutralité technologique, établie sur des preuves scientifiques.

¹ Rapport complémentaire de la plateforme finance durable du 28 novembre contenant des conseils supplémentaires sur la méthodologie et les critères de sélection technique pour les objectifs de la taxonomie pour 24 activités économiques supplémentaires.